

**Modification à l'Entente de partenariat sur le  
développement économique et communautaire  
au Nunavik**

**Entre** La **Société Makivik**, une société dûment constituée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la Société Makivik* (L.R.Q., c. S-18.1), représentée par son président, M. Pita Aatami

ci-après appelée « Makivik »,

**et** **L'Administration régionale Kativik**, dûment constituée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1), représentée par son président, M. Johnny N. Adams

ci-après appelée « ARK »

**et** Le **Gouvernement du Québec**, représenté par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, M. Benoît Pelletier

ci-après appelé « Québec »

---

## **PRÉAMBULE**

**Attendu que** le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, ci-après appelée Entente Sanarrutik;

**Attendu que** les parties ont convenu par la suite que certaines modifications devraient être apportées à l'Entente Sanarrutik pour faciliter sa mise en œuvre;

**Attendu que** l'article 7.6 de l'Entente Sanarrutik prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties;

**Attendu qu'il** est souhaitable de modifier l'article 2.5.5 de l'Entente Sanarrutik;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'article 2.5.5 de l'Entente Sanarrutik est remplacé par le suivant :

« 2.5.5 La croissance réelle de la population au Nunavik telle qu'utilisée par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) servira à déterminer l'indexation applicable dans le contexte de la présente Entente.

La formule permettant de calculer l'indexation ainsi que le mécanisme de révision annuelle qui y est rattaché sont décrits à l'annexe C de la présente Entente. »

2. L'Entente Sanarrutik est modifiée par l'ajout de l'annexe C jointe à la présente Entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

**Pour la Société Makivik :**

**Pour le Gouvernement du Québec :**

---

PITA AATAMI,  
Président

---

BENOÎT PELLETIER,  
Ministre délégué aux Affaires  
intergouvernementales canadiennes et aux  
Affaires autochtones

Signé à

---

le 2004

Signé à

---

le 2004

**Pour l'Administration régionale Kativik :**

---

JOHNNY N. ADAMS,  
Président

Signé à

---

le 2004

**ANNEXE C**

**FORMULE D'INDEXATION**

## 1. FORMULE D'INDEXATION

À partir d'avril 2005, le montant de 15 millions de dollars, payé en 2004-2005 par le gouvernement du Québec à Makivik et à l'ARK pour le financement de projets communautaires et économiques en vertu de l'article 2.5.1 de la présente Entente, sera indexé en appliquant les formules d'indexation suivantes :

- **Pour 2005-2006**

$$\left( 1 + \left[ \frac{\text{IPCQ2005} - \text{IPCQ2004}}{\text{IPCQ2004}} \right] + \left[ .20 \times \left[ \frac{\text{PN2004} - \text{PN2003}}{\text{PN2003}} \right] \right] \right) \times 15 \text{ M\$} = R_1$$

- **Pour 2006-2007**

$$\left( 1 + \left[ \frac{\text{IPCQ2006} - \text{IPCQ2005}}{\text{IPCQ2005}} \right] + \left[ .40 \times \left[ \frac{\text{PN2005} - \text{PN2004}}{\text{PN2004}} \right] \right] \right) \times R_1 = R_2$$

- **Pour 2007-2008**

$$\left( 1 + \left[ \frac{\text{IPCQ2007} - \text{IPCQ2006}}{\text{IPCQ2006}} \right] + \left[ .60 \times \left[ \frac{\text{PN2006} - \text{PN2005}}{\text{PN2005}} \right] \right] \right) \times R_2 = R_3$$

- **Pour 2008-2009**

$$\left( 1 + \left[ \frac{\text{IPCQ2008} - \text{IPCQ2007}}{\text{IPCQ2007}} \right] + \left[ .80 \times \left[ \frac{\text{PN2007} - \text{PN2006}}{\text{PN2006}} \right] \right] \right) \times R_3 = R_4$$

- **Pour 2009-2010**

$$\left( 1 + \left[ \frac{\text{IPCQ2009} - \text{IPCQ2008}}{\text{IPCQ2008}} \right] + \left[ \frac{\text{PN2008} - \text{PN2007}}{\text{PN2007}} \right] \right) \times R_4 = R_5$$

- **De 2010-2011 à 2026-2027**

À partir d'avril 2010, jusqu'à la fin de la présente Entente, la formule d'indexation ayant servi en 2009-2010 continuera d'être appliquée, mais en modifiant les années de référence de manière à ce que celles-ci correspondent à l'année souhaitée du calcul du montant à indexer.

Où :

**IPCQ** signifie : l'indice des prix à la consommation du Québec pour la période allant de janvier à décembre d'une année donnée.

**PN** signifie : population au Nunavik pour une année donnée.

**15 M\$** signifie : le montant de base à être indexé en 2005-2006.

**R<sub>1</sub>** signifie : le résultat de l'indexation pour 2005-2006 et montant à indexer pour 2006-2007.

**R<sub>2</sub>** signifie : le résultat de l'indexation pour 2006-2007 et montant à indexer pour 2007-2008.

**R<sub>3</sub>** signifie : le résultat de l'indexation pour 2007-2008 et montant à indexer pour 2008-2009.

**R<sub>4</sub>** signifie : le résultat de l'indexation pour 2008-2009 et montant à indexer pour 2009-2010.

**R<sub>5</sub>** signifie : le résultat de l'indexation pour 2009-2010 et montant à indexer pour 2010-2011.

La partie de chacune des formules d'indexation comprise entre les parenthèses est le **facteur indexation**.

## 2. SOURCES DE DONNÉES UTILISÉES

Les sources de données utilisées dans la formule d'indexation seront les suivantes :

- Population au Nunavik :

Institut de la statistique du Québec (ISQ) (estimation de la population de la région Kativik par village sur la base du plus récent recensement, corrigé par le sous-dénombrement net); données disponibles sur le site Internet de l'ISQ;

- Indice des prix à la consommation du Québec (annuel) :

Statistique Canada, CANSIM, indice d'ensemble, tableau 326-0002, produit 62-001-XPB (sur le site Internet).

## 3. ESTIMATION DU MONTANT INDEXÉ

Au plus tard le 15 mars de chaque année, le Québec fera une estimation du montant indexé pour l'année financière subséquente à partir des plus récentes données disponibles relatives :

- à la population de la région Kativik;
- à l'indice des prix à la consommation du Québec.

Au plus tard le 15 mars de chaque année, le Québec devra transmettre le résultat de cette estimation aux représentants de l'ARK et de Makivik.

Cette estimation pourra également faire l'objet de discussions entre les parties au cours des trois semaines suivant la réception par l'ARK et Makivik de l'estimation réalisée par le Québec.

Les données portant sur la population de la région Kativik ainsi que celles portant sur l'indice des prix à la consommation du Québec, utilisées pour l'estimation du montant indexé, devront être comparables d'une année à l'autre, ceci afin d'éviter qu'un changement d'ordre méthodologique, comptable ou autre dans la comptabilisation de ces données crée une brisure, lorsque l'on compare les données d'une année à l'autre, et puisse, pour ces raisons, influencer sur la valeur des montants indexés.

## 4. RÉVISION DES ESTIMATIONS DES MONTANTS INDEXÉS VERSÉS

Au plus tard le 15 mars de chaque année, le Québec révisera ses estimations des montants indexés versés pour, au plus, les cinq années financières antérieures à cette même année, en fonction des plus récentes données disponibles relatives :

- à la population de la région Kativik;
- à l'indice des prix à la consommation du Québec.

Au plus tard le 15 mars de chaque année, le Québec devra transmettre aux représentants de Makivik et de l'ARK le résultat de cette ou de ces révisions qu'il a effectuée(s).

Cette ou ces révisions pourront également faire l'objet de discussions entre les parties au cours des trois semaines suivant la réception par les représentants de l'ARK et de Makivik de la ou des révisions effectuées par le Québec.

Dans le cas où le remplacement des données estimées par les données les plus récentes entraînerait un réajustement du facteur d'indexation pour une ou plusieurs années financières particulières et, ce faisant, aurait pour conséquence de réviser le paiement annuel payable pour cette ou ces années financières, le paiement de l'année financière qui suit l'année de la révision sera ajusté d'un montant équivalent afin de refléter pleinement le paiement rétroactif requis ou la retenue rétroactive requise pour chacune des années financières concernées.

Ce paiement rétroactif ou cette retenue rétroactive s'étalera sur les versements des mois d'avril, juillet, octobre et janvier de l'année financière qui suit l'année de révision.

Le paiement annuel pour une année financière donnée sera définitif et ne fera plus l'objet de révisions après cinq ans.

Les données portant sur la population de la région Kativik ainsi que celles portant sur l'indice des prix à la consommation du Québec, utilisées pour la ou les révisions du montant indexé, devront être comparables d'une année à l'autre, ceci afin d'éviter qu'un changement d'ordre méthodologique, comptable ou autres, dans la comptabilisation de ces données crée une brisure, lorsque l'on compare les données d'une année à l'autre, et puisse, pour ces raisons, influencer sur la valeur des montants indexés.

## **5. RÈGLEMENT DES LITIGES À L'ÉGARD DES MONTANTS VERSÉS**

Dans l'éventualité où le Québec, l'ARK ou Makivik ne s'entendent pas sur la détermination finale du paiement annuel du Québec pour une année financière donnée, cette mésentente pourra être soumise au mécanisme de règlement des différends prévus à l'annexe B de la présente Entente.